

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC MATAWINIE
MUNICIPALITE DE SAINTE-BEATRIX**

RÈGLEMENT # 623-2019

**modifiant le règlement de zonage # 526-2012
concernant la classe récréo-touristique d'hébergement
Municipalité de Sainte-Béatrix**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Béatrix a adopté le 9 juillet 2012 le règlement de zonage #526-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mieux définir la classe récréo-touristique hébergement et mieux contrôler la localisation sur son territoire pour éviter l'impact du bruit par les locataires ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné conformément à la loi le 15 octobre 2019 par le conseiller M. Rodrigue Michaud ;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par le conseiller M. Rodrigue Michaud **APPUYÉ** par la conseillère Mme Suzie Payette, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.4

ACTUELLEMENT :

L'article 2.1.4 du règlement de zonage # 526-2012, pour les classes récréo-touristiques, définit l'hébergement comme suit :

2. Hébergement

Établissement offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs. Cette classe regroupe de manière non limitative les établissements suivants :

Hébergement léger

Comprend les auberges, gîtes du passant, pensions de famille (Hôtels privés), auberge de jeunesse, centre de thérapie etc. Sont considérés dans ce groupe les établissements ayant dix (10) chambres et moins.

L'article 3.1.1 spécifie dans le tableau 2, « Usages autorisés par zone » :

Hébergement de la classe récréo-touristique (10 chambres et moins)	RM1, RM2, V1, V2, A1, A2, AT, REC
--	-----------------------------------

MODIFICATIONS :

Il s'agit de remplacer l'alinéa 2 de l'article 2.1.4 par ce qui suit :

2. Hébergement

Établissement offrant un service d'hébergement, à la journée, à la nuitée, à la semaine, à la fin de semaine ou au séjour pour une durée de 31 jours ou moins, comprenant : une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, une auberge, gîte du passant. Sont considérés dans ce groupe les établissements comprenant au plus cinq (5) chambres sur un terrain de plus de 3000 mètres carrés.

Tout établissement ou résidence offrant l'hébergement doit obtenir une attestation auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

Le propriétaire doit inscrire minimalement, dans leur contrat de location, les points suivants :

- Un dépôt de garantie remboursable est exigé et payable d'avance précédant la date de début du séjour. En cas de non-respect du nombre de personnes entendues ci-haut, en cas de bris, de vol, de bruit dépassant les limites du terrain un montant sera retenu sur ce dépôt.
- Le locataire s'engage à n'utiliser que les lieux loués et à respecter les espaces des voisins et des résidents du secteur.
- Le locataire s'engage à respecter des règles de conduite raisonnables et ne pas déranger les voisins et les résidents du secteur. Le locataire devra s'en tenir à un niveau de bruit raisonnable, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'unité. En aucun temps, il ne doit y avoir de bruit susceptible de troubler la paix, le confort et le repos des voisins. Le non-respect de ce règlement engendrera une charge monétaire supplémentaire.

Une affiche doit être installée à l'extérieur (à proximité des installations extérieures (spa, mobilier, feu) indiquant de ne pas faire de bruit après 23h00 et inscrire le paragraphe suivant :

La Municipalité de Sainte-Béatrix ne tolérera pas de bruit et la Sûreté du Québec pourra appliquer les articles 4.1 et 4.3 du règlement #198-2018, dont voici un extrait :

4.1 GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens. À cet égard, le bruit émanant des aires de jeux et des activités normales qui y sont associées ne peut être considéré comme une source de nuisance au sens du présent article.

4.3 VOIX, MUSIQUE ET APPAREIL SONORE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif avec sa voix, avec un instrument de musique ou avec un appareil qui amplifie le son et pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens.

Les établissements et résidences, dans lesquels le propriétaire ne réside pas, sont considérés comme étant commerciales

L'article 3.1.1 spécifie dans le tableau 2, « Usages autorisés par zone» sera modifié comme suit :

Hébergement de la classe récréo-touristique (5 chambres et moins)	Au nord du Rang Sainte-Cécile dans la zone V1-302, V1-303, V1-307, V1-305, V1-306, V1-310, V1-311, V1-313, V1-314, V1-315, V1-316, V2-321, A1, A2, AT, REC.
---	---

De plus, il s'agit d'ajouter à l'article **1.1.9 Infractions, contraventions, pénalités et recours du règlement #526-2012** :

Après trois (3) constats d'infraction délivrés, à l'intérieur d'une même année, en vertu des *articles 4.1 et 4.3 du règlement #198-2018*, lors de trois (3) locations distinctes, la Municipalité de Sainte-Béatrix demandera à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) d'annuler son attestation pour la propriété concernée.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Perrault
Maire

Gérard Cossette
Directeur général et secrétaire-
trésorier par intérim

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :15 octobre 2019
Avis de consultation publique du premier projet de règlement..... 24 octobre 2019
Adoption du premier projet de règlement..... 12 novembre 2019
Avis de convocation à une assemblée aux fins de consultation..... 18 novembre 2019
Assemblée publique tenue le..... 27 novembre 2019
Adoption du second projet de règlement 9 décembre 2019
Adoption du second projet de règlement révisé le.....13 janvier 2020
Avis de possibilité de demande référendaire le.....27 janvier 2020
Adoption du règlement le :10 février 2020
Délivrance du certificat de conformité de la MRC..... 11 mars 2020
Entrée en vigueur le :18 mars 2020
Avis public de promulgation:18 mars 2020